

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

**Extrait**

**Article 1079**

**Version du 1 janvier 1878**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

---

**Version du 7 février 1938**

*Texte source : Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescision des partages d'ascendants et à la donation entre époux.*

S'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux des copartagés qui n'auront pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit du lot attribué au précipitaire.

Le défendeur peut arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excède la quotité disponible, jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.